
CASS. 28 JANVIER 2021

DROIT JUDICIAIRE – PRINCIPES GENERAUX

Signification et notification – Moment – Signification à l'étranger – Point de départ du délai d'appel (art. 57 C. jud.) – Date de la remise de l'exploit aux services de la poste (art. 40, al. 1^{er}, C. jud.) – Atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge (art. 6, 1., CEDH).

VOIES DE RECOURS

Appel – Délai d'appel – Point de départ – Signification (art. 57 C. jud.) – Signification à l'étranger – Date – Remise de l'acte aux services de la poste (art. 40, al. 1^{er}, C. jud.) – Atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge (art. 6, 1., CEDH).

En faisant courir le délai d'appel à l'égard du destinataire domicilié à l'étranger à partir de la remise de l'acte de la signification de la décision aux services de la poste, soit à partir d'un moment où ce destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision, sans qu'il soit en outre possible de déterminer avec certitude quand l'acte à signifier a été présenté au domicile du destinataire ou quand l'intéressé l'a effectivement reçu, les articles 40, alinéa 1^{er} et 57 du Code judiciaire restreignent de manière disproportionnée le droit de ce destinataire à introduire un tel recours.

Z.T. et V.B. / K.T. et S.T. et al.

Sièg.: Ch. Storck (président), M. Delange (président de section), M. Lemal (rapporteur), S. Geubel et M. Moris (conseillers)

M.P.: Th. WERQUIN (Av. gén.)

Pl.: Mes M. Grégoire et P.A. Foriers.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 juin 2016 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le conseiller M. Lemal a fait rapport.

L'avocat général Th. WERQUIN a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demanderesse présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

[...]

GERECHTELIJK RECHT – ALGEMENE BEGINSELEN

Betekening en kennisgeving – Ogenblik – Betekening in het buitenland – Vertrekpunt – Betekening (art. 57 Ger.W.) – Datum van afgifte op het postkantoor – Onevenredige aantasting van het recht tot toegang tot de rechter (art. 6 EVRM)

RECHTSMIDDELEN

Hoger beroep – Termijn hoger beroep – Vertrekpunt – Betekening (art. 57 Ger.W.) – Betekening in het buitenland – Afgifte aan de postdiensten – Onevenredige aantasting van het recht tot toegang tot de rechter (art. 6 EVRM).

Door de termijn voor het instellen van hoger beroep ten aanzien van de geadresseerde te laten ingaan op het tijdstip waarop de akte van betekening van de beslissing bij de postdiensten wordt bezorgd, dat wil zeggen op een tijdstip waarop de geadresseerde nog geen kennis kan hebben van de inhoud van de beslissing, zonder dat bovendien met zekerheid kan worden vastgesteld wanneer het te betekenen stuk aan de domicilie van de geadresseerde is aangeboden dan wel wanneer de betrokkene het daadwerkelijk in ontvangst heeft genomen, beperken de artikelen 40, eerste lid en 57 Ger.W. op onevenredige wijze het recht van deze geadresseerde om een rechtsmiddel in te stellen.

Sur le fondement du pourvoi

Sur le moyen

QUANT À LA PREMIÈRE BRANCHE

Le droit à l'accès à un tribunal, garanti par l'article 6, 1., de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les Etats membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi. Ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit à introduire un recours.

Aux termes de l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, à ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni

domicile élu connus, la copie de l'acte est adressée par l'huissier de justice sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger et en outre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat limitrophe, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre la Belgique et le pays de leur domicile ou de leur résidence.

La signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi dans les formes prévues à l'article.

En vertu de l'article 57 de ce code, à moins que la loi n'en ait disposé autrement, le délai d'appel court à partir de la signification de la décision à personne ou à domicile, ou, le cas échéant, de la remise ou du dépôt de la copie ainsi qu'il est dit aux articles 38 et 40.

En faisant courir le délai d'appel à l'égard du destinataire à partir de la remise de l'acte de la signification de la décision aux services de la poste, soit à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision, sans qu'il soit en outre possible de déterminer avec certitude quand l'acte a été présenté au domicile du destinataire ou quand l'intéressé l'a effectivement reçu, ces dispositions restreignent de manière disproportionnée le droit de ce destinataire à introduire un tel recours.

Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

[...]

Par ces motifs,

[Dispositif conforme aux motifs]

Note

Consécration définitive de la théorie de la double date en droit belge

Jean-François VAN DROOGHENBROECK¹

1. L'arrêt annoté sonne le glas de la théorie de l'expédition qui prévalut longtemps en droit judiciaire privé et international.

Il y a moins de 20 ans, la Cour de cassation considérait que la notification d'un pli judiciaire ou la signification d'un acte de procédure en Belgique² ou à l'étranger³ sortissait invariablement ses effets, à l'égard de toutes les parties, au jour où l'acte de procédure était confié aux services de la poste.

Cette jurisprudence avait pour elle les mérites d'une radicale univocité et d'un grand confort probatoire (le fameux « cachet de la poste »). Mais elle prospérait au détriment des droits de la défense, du droit d'accès à la justice et de l'égalité des armes dus au destinataire du courrier qui, *de facto*, voyait courir à son insu le délai (de citation, de comparution ou de recours) imparti à la réaction attendue de lui. Aussi, cette jurisprudence de la Cour de cassation suscitait-elle d'importantes critiques⁴, voire de la résistance.⁵

Les tenants de cette opposition préconisaient la consécration du système dit de la « double date », en vertu duquel la prise de cours des effets d'un courrier judiciaire varie selon qu'il s'agit des effets intéressant l'expéditeur, telle l'interruption de la prescription et de tout autre délai relevant du fond ou de la procédure, ou de ceux touchant à la situation du destinataire, comme le point de départ d'un délai de comparution ou de recours. La sécurité juridique due à l'expéditeur commandait que son courrier judiciaire produise les effets recherchés au jour de son expédition, tandis que les garanties du procès équitable requéraient que les délais impartis au destinataire de ce même courrier prennent cours à la date de la réception de celui-ci.

2. De revirements en revirements, cette théorie de la double date s'est progressivement imposée et l'arrêt commenté marque, on l'espère, le point d'orgue de sa consécration. Si la paix judiciaire semble désormais scellée, l'évolution ne fut pas un fleuve tranquille. On se propose de la retracer ici,

¹ Professeur ordinaire à UCLouvain / Professeur invité aux Universités Paris II (Panthéon-Assas) et Saint-Louis – Bruxelles / Avocat au barreau de Bruxelles.

² Parmi beaucoup d'autres, Cass., 20 février 1998, *R.C.J.B.*, 1999, p. 191.

³ Cass., 20 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 841.

⁴ En droit international privé, cons. p. ex. F. RIGAUX, « La signification des actes à l'étranger », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1963, p. 465, ici spéc. pp. 470-472; H. BORN, M. FALLON et J.-L. VAN BOXSTAEL, *Droit judiciaire international. Chronique de jurisprudence 1991-1998, Dossiers J.T.*, n° 28, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 43, n° 24. En droit judiciaire privé, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La notification de droit judiciaire privé à l'épreuve des théories de l'expédition et de la réception » (note sous Cass., 20 février 1998), *R.C.J.B.*, 1999, n° 2, pp. 193-238, et réf. citées.

⁵ Mons, 18 janvier 1996, *R.D.J.P./P. & B.*, 1996, p. 133, note G. DE LEVAL; Mons, 17 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 924; Liège, 9 mai 1995, *J.T.*, 1996, p. 82; Civ. Namur (réf.), 3 mai 1996, *J.T.*, 1996, p. 763; Bruxelles, 23 juillet 1998, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 694; Civ. Mons, 28 mai 1999, *R.R.D.*, 1999, p. 415.

en nous bornant à en épingle les conséquences et les enjeux utiles aux praticiens. Il s'agit, pour toute clarté, de distinguer

les notifications internes (I.) des significations (et notifications) transfrontalières (II.).

I. LES NOTIFICATIONS INTERNES

3. On l'a dit (*supra*, n° 1), longtemps la Cour de cassation considéra que la notification d'un pli judiciaire sortissait uniformément ses effets, dans le chef de toutes les parties, au jour de l'expédition du document.

Cette jurisprudence fut désavouée par la Cour d'arbitrage qui, aux termes d'un arrêt du 17 décembre 2003 dit pour droit *qu'interprétés comme faisant courir les délais de recours contre une décision dont la notification se fait par pli judiciaire à la date de l'expédition de ce pli, les articles 32, 2°, 46, § 2, combinés avec l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution* », mais par contre *qu'interprétés comme faisant courir les délais de recours à la date à laquelle le pli judiciaire a été remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile, les mêmes articles ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution* ». ⁶

Après un dernier baroud⁷, la Cour de cassation s'inclina par un arrêt du 23 juin 2006 marquant un revirement suscité par d'élégantes conclusions du procureur général HENKES, alors avocat général⁸: « une notification par pli recommandé est réputée accomplie le premier jour ouvrable qui suit le jour de la remise du pli à la poste. C'est, en effet, à cette date que le destinataire est censé avoir pu en prendre connaissance ».

4. Ces revirements salutaires furent à l'origine de la promulgation de l'article 53bis du Code judiciaire qui, dans sa version actuelle dispose que:

« A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis:

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° Lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception daté, le premier jour qui suit. »

Dans le sillage de la réconciliation des jurisprudences de nos Cours suprêmes (*supra*, n° 3), le texte distingue expressément les effets juridiques d'une notification selon qu'on se place dans le chef de son expéditeur ou de son destinataire.

Il est certes silencieux sur la situation du premier mais l'intention du législateur qui a présidé à sa rédaction ne fait absolument aucun doute:

*« Cette nouvelle disposition ne préjudicie pas les droits de l'expéditeur, pour qui c'est toujours la date de l'envoi (ou de la remise à la poste ou au greffe) qui produit ses effets s'il doit poser un acte dans un délai déterminé. La théorie de la double date (G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Larcier, 2003, n° 60, p. 86), n'est ainsi pas remise en cause. »*⁹

Partant, *« [...] l'acte introductif d'instance produit ses effets à l'égard du requérant (interruption de la prescription, respect d'un délai préfix ou de recours) et à l'égard du destinataire (prise de cours du délai de citation ou de recours; effet d'une mise en demeure, etc.). C'est pourquoi l'idée serait de retenir la date de la présentation au domicile du destinataire sous cette réserve que la date à prendre en considération est celle de l'expédition lorsqu'il s'agit des intérêts du requérant »*.¹⁰

En synthèse, *« c'est donc bien le jour du dépôt de la requête introductive d'instance qui détermine l'interruption du délai de prescription et le jour du dépôt de la requête d'appel qui détermine l'interruption du délai de recours (quel que soit le jour où les effets de la notification prennent cours à l'égard du destinataire) »*.¹¹

⁶ C.A., 17 décembre 2003, n° 170/2003, *Juristenkrant*, 2004, liv. 82, p. 6, note E. BREWAEYS; *J.L.M.B.*, 2004, p. 140, note D. PIRE, « Notifications: ce n'est plus le cachet de la poste qui fait foi »; *R.G.C.F.*, 2004, p. 35, note X. LEURQUIN et X. LITANNIE, « Le point de départ du délai de recours en cas de notification par pli judiciaire »; *R.W.*, 2003-2004, p. 1145, note J. LAENENS, « De kennisgeving van een rechterlijke beslissing als vertrekpunt van een vervaltmijn: een rechtspraakomkeer »; *R.D.J.P./P. & B.*, 2004, p. 49, note E. BREWAEYS « Kennisgeving bij gerechtsbrief: een nieuwe benadering »; *J.T.*, 2004, p. 45, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire: détermination de la date de la notification par application de la théorie de la réception ».

⁷ Cass., 26 novembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1868; *R.W.*, 2004-2005, note K. WAGNER, « Kennisgeving bij gerechtsbrief als aanvangspunt van de termijn: Hof van Cassatie *contra* Arbitragehof! Hoger beroep in kort geding: verschijningsstermijn, wijze van inleiding en sancties »; *J.T.*, 2005, p. 554, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La date de la notification: à quand l'unité de la jurisprudence? ».

⁸ Cass. (1^{re} ch.), 23 juin 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 1497, Concl. Proc. gén. A. HENKES (alors Av. gén.); *J.T.*, 2006, concl. Proc. gén. A. HENKES (alors Av. gén.) et note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Yalta pour la notification [Le nouvel art. 53bis C. jud.] », *J.T.*, 2006, p. 679.

⁹ *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, Doc. n° 51-1309/001, p. 8.

5. C'est ainsi, en particulier et comme la Cour de cassation l'a d'ailleurs clairement dit pour droit¹², que l'effet interruptif attaché à l'introduction d'une requête contradictoire se produit à la date de son dépôt au greffe¹³ ou, si elle est envoyée par recommandé et si un tel envoi est permis, dès le jour où elle est confiée à l'opérateur postal (art. 1034quinquies, C. jud.)¹⁴. En aucun cas l'effet interruptif de la requête n'est donc reporté au moment où son destinataire peut en prendre, ou en prend, connaissance. Il en va exactement de même pour la requête conjointe dont le

« dépôt au greffe ou l'envoi recommandé vaut signification » (art. 706, al. 3, C. jud.) et, à ce titre, emporte interruption de la prescription indépendamment de la date à laquelle l'affaire est inscrite au rôle puis introduite.¹⁵

Comme nous l'avons déjà exposé¹⁶, dans tous ces cas où, pour l'application de l'article 2244 du Code civil, la notification d'un acte de procédure est assimilée à sa signification, il en va d'applications mécaniques de la théorie précitée la « double date ».

II. NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS TRANSFRONTALIÈRES

6. S'agissant des notifications et des significations transfrontalières, l'essor de la théorie de la double date, et corrélativement la restauration des droits des destinataires des courriers judiciaires, furent plus laborieux encore, au point de n'aboutir que tout récemment, avec le prononcé de l'arrêt annoté.

Car au commencement, et jusqu'au cœur même de cet arrêt, il y eut un texte de sens clair, requérant sans ambiguïté l'application indifférenciée – et à ce titre, partiellement inique – de théorie de l'expédition tant à l'égard du requérant de la signification qu'envers le destinataire de celle-ci: selon l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la signification faite au justiciable domicilié ou résidant à l'étranger « est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi [...] ».

L'éviction de cette disposition par et au nom de normes supranationales protectrices des droits processuels fondamentaux est le fruit d'une évolution jalonnée d'autant d'étapes qu'il y a d'instruments susceptibles de régir la signification ou la notification transfrontalière d'un acte de procédure passant par la Belgique. Car l'article 40 précité du Code judiciaire est, selon ses propres termes, appelé à s'appliquer tantôt en combinaison avec la réglementation européenne

(A.), tantôt en combinaison avec la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale (B.), tantôt seul, comme en la présente espèce, à défaut d'instrument international applicable (C.).

A. Règlements européens

7. Contrairement à son successeur (*infra*, n° 8), feu le Règlement n° 1348/2000 du 29 mai 2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ne comportait aucune disposition relative à la datation d'une signification ou d'une notification postale pratiquée, en vertu de son article 14, au départ d'un Etat membre de l'Union européenne vers un autre.

L'article 40, précité, du Code judiciaire aurait donc eu vocation à s'appliquer de manière supplétive¹⁷, si n'avait été l'heureuse intervention, ici encore, de la Cour constitutionnelle.

¹⁰ G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2005, n° 60, p. 90, cité et approuvé par A. FRY, « Délais et requêtes contradictoires. La loi du 13 décembre 2005 », *J.T.*, 2006, p. 671, n° 11. Adde J. LAENENS, « Over termijnen en verzoekschriften in het civiele geding », *R.W.*, 2005-2006, pp. 1401 et s. H. Boularbah, « La procédure de droit commun. L'instance », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1^{er}, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 559, n° 4.103; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire. Rapport belge », « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in J. JOURDAIN et P. WÉRY (dirs.), *La prescription extinctive. Etudes de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant et Paris, L.G.D.J., 2010, p. 433, n° 20 et réf. citées.

¹¹ A. FRY, *o.c.*, *J.T.*, 2006, p. 672, n° 13.

¹² Cass (3^e ch.), 13 novembre 2017, *J.T.*, 2018, p. 354; *Pas.*, 2017, p. 2157, n° 637, Concl. Av. gén. J.-M. GENICOT.

¹³ C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », in I. CLAEYS (dir.), *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, Mechelen, Kluwer, 2005, p. 96.

¹⁴ W. Wilms (*Dagvaarding en verjaring, o.c.*, n° 65) tenait déjà pour cette solution. Dans le même sens, A. FRY, « Délais et requêtes contradictoires: la loi du 13 décembre 2005 », *J.T.*, 2006, p. 672; O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », *Rép. not.*, t. XIII, liv. IX, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 193; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire. Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dirs.), *La prescription extinctive. Etudes de droit comparé*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2010, p. 409.

¹⁵ M. SOMERS, « De stuiting van de verjaring door dagvaarding (voor een onbevoegde rechter): een stand van zaken » (note sous Anvers, 29 mars 2010), *R.A.B.G.*, 2012, p. 1039, n° 3; A. Hoc, J. VANDERSCHUREN et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'introduction de l'instance », in *Actualités en droit judiciaire*, C.U.P., vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 170 et s. et de D. MOUGENOT, « Quelques plumes du phénix... », *J.T.*, 2013, pp. 489 et s.; M. MARCHANDISE, *De Page Traité de droit civil belge, o.c.*, p. 138, n° 91.

¹⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire. Rapport belge », *o.c.* p. 433, n° 20 et réf. citées.

Aux termes de son arrêt n° 48/2006 du 29 mars 2006, relevant que « [L]orsqu'un huissier de justice, par application de l'article 14 du règlement n° 1348/2000 du 29 mai 2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dans les Etats membres de l'Union européenne, procède à une signification dans un Etat membre de l'Union européenne qui n'accepte la signification par la poste que par pli recommandé avec accusé de réception, il est en principe possible de déterminer avec certitude quand l'acte à signifier est présenté au domicile du destinataire ou quand l'intéressé l'a effectivement réceptionné. Dans ce cas, le législateur ne peut raisonnablement invoquer la sécurité juridique pour justifier une mesure qui limite le droit d'accès à une autorité judiciaire de la personne à laquelle l'acte est signifié », la Cour dit alors « pour droit que l'article 40, alinéa 1^{er}, du C. jud., lu en combinaison avec les articles 1051, 55 et 50, alinéa 2, du même code, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est appliqué à une signification par voie postale effectuée en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 qui n'acceptent cette forme de signification qu'au moyen d'un pli recommandé avec accusé de réception ».¹⁸

Cet arrêt fut favorablement accueilli par les juridictions du pays qui considèrent à l'unisson qu'à l'égard de son destinataire, une signification pratiquée en vertu du règlement (CE) n° 1348/2000 ne sortissait ses effets, telle la prise de cours de citation, de comparution ou de recours, qu'à compter du jour de sa réception par l'intéressé.¹⁹

Quoiqu'il portât sur l'application d'un règlement aujourd'hui abrogé, l'enseignement de cet arrêt n° 48/2006 de la Cour d'arbitrage conserve une utilité capitale à l'aune du règlement (CE) n° 1393/2007 qui lui a succédé (voy. d'ailleurs *infra*, n° 12).

8. A la différence de son prédécesseur, ce dernier comporte une disposition qui régit spécifiquement la question de la date d'une signification ou d'une notification intra-européenne.

Sous l'intitulé « *Date de la signification ou de la notification* », son article 9 dispose en effet que:

« *1. Sans préjudice de l'article 8, la date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de*

l'article 7 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat membre requis.

2. Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un Etat membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet Etat membre.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux modes de transmission et de signification ou de notification d'actes judiciaires prévus à la section 2. »

9. Cette disposition ne règle pas tous les problèmes. Car si elle a le mérite de désigner le droit applicable à la datation de la signification ou de la notification postale, elle laisse par contre en friche, en l'abandonnant aux droits nationaux des Etats membres, le contenu concret de la règle de datation. Le règlement se garde donc, en particulier, de départager les théories de l'expédition et de la réception.

Comme le notait Hakim Boularbah, l'article 9 du règlement n° 1393/2007 ne « crée pas réellement un système de 'double date' en ce sens qu'il fixerait de manière 'matérielle' ou concrète des dates de signification différentes pour les effets de celle-ci vis-à-vis du requérant ou du destinataire, en retenant la date de l'expédition à l'égard du premier et celle de la réception à l'égard du second. Tout au plus, peut-on dire qu'il s'en inspire. Il contient uniquement une règle de conflit alternative ou distributive prévoyant l'application soit de la loi de l'Etat requis (principe), soit la loi de l'Etat d'origine (lorsque le requérant doit signifier ou notifier un acte dans un délai déterminé dans le cadre d'une procédure à introduire ou en cours dans l'Etat d'origine). Cette règle de conflit de lois est abstraite en ce sens qu'elle présume, s'agissant du destinataire, que la loi de l'Etat requis lui sera plus favorable et inversement pour la loi de l'Etat d'origine en ce qui concerne le requérant ».²⁰

Voyons donc, dans un premier temps, comment l'article 9 du règlement n° 1393/2007 distribue le droit applicable à la datation d'une signification ou d'une notification selon que cette démarche concerne les intérêts du commanditaire ou du destinataire de ces courriers judiciaires.

10. Conformément à la règle de base déposée dans l'article 9, 1., du règlement, à l'égard de leur destinataire, la date d'une signification ou d'une notification sera déterminée conformément à la législation de l'Etat membre requis.

^{17.} Gand, 12 septembre 2003, *Revue@dipr.be*, 2004, n° 3, 70; *Rev. Dr. ULg*, 2004, n° 3, 424; Comm. Bruxelles, 6 mars 2002, R.R. n° 83/2002; Comm. Courtrai, 4 décembre 2003, R.G. n° 04279/03, www.euprocedure.be, cités par L. MAISTRIAUX, « Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La jurisprudence commentée du Code judiciaire*, t. V, *Droit judiciaire européen et international*, 3^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021, p. 401.

^{18.} C.A., 29 mars 2006, n° 48/2006, *Juristenkrant*, 2006, liv. 131, p. 6, note S. VOET, « Buitenlandse betekening schendt gelijkheidsprincipe »; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1069; *R.A.B.G.*, 2007, p. 221; *R.W.*, 2006-2007, p. 921; *T.B.P.*, 2007, p. 303, note F. DEBAEDTS; *Revue@dipr.be*, 2006, p. 23.

^{19.} Voir p. ex. Gand, 12 novembre 2007, *T.B.P.*, 2008, 141; Liège, 4 juin 2008, R.G. n° 2004/142, cité par L. MAISTRIAUX, *o.c.*, p. 394.

Autrement dit, c'est le droit de l'Etat membre dans lequel réside le destinataire qui, à l'égard de ce dernier, déterminera la date du courrier judiciaire qui lui est destiné. C'est donc le droit de l'Etat membre requis qui, notamment, fixera le point de départ des délais de procédure (délais de citation, de comparution, de recours) impartis au destinataire du courrier judiciaire.

A un seul écart près (voy. *infra*, note 582), la jurisprudence belge s'aligne parfaitement sur cette directive impérative.

Récemment, la Cour de cassation a par exemple considéré qu'« *en prenant comme date de signification au destinataire la date d'expédition par l'huissier de justice en vertu de l'article 40 du Code judiciaire, alors qu'en vertu de l'article 9, alinéa 1^{er}, du règlement la date de signification doit être déterminée par le droit néerlandais (droit de l'Etat requis), en vertu duquel doit être prise en compte la date de réception par le destinataire, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision* ». ²¹

Nos juridictions de fond ont-elles aussi parfaitement intégré la règle distributive consacrée par l'article 9, 1., du règlement, estimant à juste titre qu'à l'égard du destinataire d'une signification pratiquée en France²², aux Pays-Bas²³, en Allemagne²⁴ ou au Luxembourg²⁵, c'est à l'aune des législations nationales de ces pays que sont fixés la date de cette signification et partant le point de départ des délais de citation, de comparution ou encore de recours impartis à ces destinataires.

Par contre, c'est, nous paraît-il, par inadvertance qu'un arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 2015, tire argument de ce qu'« *en vertu de l'article 9, 2., du règlement, lorsque, conformément à la législation d'un Etat membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet Etat membre* », pour déduire qu'« *à l'égard du demandeur, qui devait se pourvoir en cassation dans un délai de trois mois à partir de la signification de l'arrêt de la cour du travail Bruxelles le 16 octobre 2012, la signification du pourvoi en cassation doit dès lors, conformément à l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, être*

réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi ». ²⁶ L'arrêt confond le requérant de l'article 9, 2., du règlement n° 1393/2007 avec le demandeur (l'auteur de la requête) en cassation. Il n'est pourtant pas douteux que c'est au contraire le défendeur en cassation, commanditaire de la signification de l'arrêt attaqué, qui doit être tenu pour « *le requérant* » visé par l'article 9, 2., du règlement, tandis que c'est le demandeur en cassation qui est bien le destinataire du pli contenant l'exploit de signification. En l'espèce, la signification des arrêts des 20 octobre 2011 et 6 septembre 2012 de la cour du travail de Bruxelles avait été pratiquée le 16 octobre 2012 à la requête de la défenderesse en cassation, une société commerciale dont le siège social était établi aux Pays-Bas. Le destinataire de cette signification était l'O.N.S.S. C'était donc bien le Code judiciaire qu'il fallait appliquer. Mais cette solution, c'est-à-dire l'application de la législation de l'Etat requis, était commandée par l'article 9, 1. et non par l'article 9, 2., du règlement. Cet arrêt isolé ne prêta donc guère à conséquence, ce d'autant moins que la Cour rectifia le tir aux termes de son arrêt précité du 11 septembre 2020 (*supra*, note 577).

11. Revenons plutôt à la question centrale de notre propos: qu'advient-il si la législation désignée par l'article 9, 1., du règlement, appelée à dater la naissance des effets juridiques intéressant le destinataire de la signification (c.-à-d. la prise de cours des délais de citation, de comparution ou encore de recours qui lui sont impartis), opte pour la solution de l'expédition plutôt que celle de la réception?

Heureusement, très rares sont aujourd'hui les législations d'Etats membres de l'Union européenne qui, au mépris des droits fondamentaux du destinataire de la signification transfrontalière, fixent encore, envers l'intéressé, la date de l'acte au jour de son expédition. La plupart des Etats ont consacré le système de la double date, précité.

C'est ainsi, par exemple, qu'en France, l'article 647-1 du Code de procédure civile dispose que « *la date de notification, y compris lorsqu'elle doit être faite dans un délai déterminé, d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en Polynésie*

^{20.} H. BOULARBAH, « La procédure de droit commun. L'instance », in *Droit judiciaire*, t. 2 *Procédure civile*, vol. 1^{er}, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 539, n° 4.58, citant lui-même M. DOUCHY, « Du conflit de conventions au conflit de sources », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice: le droit processuel et le droit de l'exécution*, Paris, EJT, 2002, p. 68; H. BOULARBAH, « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile: coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, Bruges, la Charte, 2003, p. 180, n° 10 et Ch. VAN HEUKELLEN, « Le règlement 1348/2000. Analyse et évaluation par un praticien du droit », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, Bruges, la Charte, 2003, p. 225, n° 45. *Adde*, H. BOULARBAH, « Signification à l'étranger: la Cour de cassation consacre la double date » (note sous Cass., 21 décembre 2007), *J.T.*, 2009, n° 6357, pp. 409-410. *Adde*, à propos de la signification de la saisie et de sa transcription (art. 1567 et 1569 C. jud.), l'excellent et récent commentaire de G. DE LEVAL, « La saisie immobilière », *Rép. not.*, t. XIII, liv. 2, 8^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 234, n° 289. Et dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, cons. M. CARBONE, « Modes de communication des actes de procédure (au sens large) aux parties domiciliées dans un Etat membre de l'Union européenne », *Rev. not. belge*, 2016, spéc. pp. 169 et s.

^{21.} Cass., 11 septembre 2020, *R.W.*, 2020-2021, p. 743; *Limb. rechtsl.*, 2021, p. 3, note P. VANHELMONT, « De moeilijke spagaat van de grensoverschrijdende betekening: de dubbele toepasselijke wet en de dubbele datum ».

^{22.} Mons (13^e ch.), 13 mars 2017, *J.T.*, 2017, p. 334; Gand, 26 juin 2009, R.G. n° 2008/AR/1217, cité par L. MAISTRIAUX, *o.c.*, p. 387.

^{23.} Gand, 16 septembre 2011, 2010-AR-2457, cité par L. MAISTRIAUX, *o.c.*, p. 387.

^{24.} Pol. Flandre occidentale (div. Bruges), 5 décembre 2018, *C.R.A.*, 2019, liv. 3, p. 30. Rapp. Cass., 11 décembre 2008, C.07.0333.F (implicite).

^{25.} Comm. Bruxelles, 24 octobre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1009.

^{26.} Cass. (3^e ch.), 15 juin 2015, S.13.0005.N, Concl. Av. gén. H. VANDERLINDEN; *Pas.*, 2015, p. 1555.

française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffé ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent », tandis que l'article 664-1 du même code énonce que « la date de la signification d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article 647-1, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal ». Il suit de la combinaison de ces dispositions que ce n'est qu'à l'égard du commanditaire de la signification que celle-ci est censée intervenir au jour de l'expédition de l'acte, tandis que les délais de procédure impartis au destinataire de l'acte ne commencent à courir qu'au moment de la réception de l'exploit.²⁷

12. Tel n'est hélas pas (encore) le cas de la législation belge. Rappelons en effet que l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que sans équivoque que la signification faite à l'étranger « est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi », sans nullement distinguer celui qui la requiert de celui qui en est le destinataire.

Le juge constatant, en raison de l'établissement en Belgique du destinataire de l'exploit, que l'article 9, 1., du règlement (CE) n° 1393/2007 le conduit à l'application de la législation belge, devra-t-il se résoudre à appliquer la solution inique dictée par l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire? Devra-t-il, en d'autres termes, considérer que le délai de citation, de comparution ou de recours impartis au justiciable établi en Belgique aura commencé à courir à son insu?

Assurément non, à l'estime d'une doctrine abondante et presque unanime qui, soucieuse des garanties du procès équitable et par extrapolation de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 2007 libellé en termes larges (*infra*, n° 14), préconise depuis longtemps l'écartement de l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire au nom de

son incompatibilité avec l'article 6, 1., de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.²⁸

L'arrêt annoté ne laisse plus aucun doute sur l'adhésion salu- taire de la Cour de cassation à cet enseignement: « *En faisant courir le délai d'appel à l'égard du destinataire à partir de la remise de l'acte de la signification de la décision aux ser- vices de la poste, soit à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision, sans qu'il soit en outre possible de déterminer avec certitude quand l'acte à signifier a été présenté au domicile du destinataire ou quand l'intéressé l'a effectivement reçu, ces dispositions restreignent de manière disproportionnée le droit de ce destinataire à introduire un tel recours.* »

On voit mal comment la Cour de cassation aurait pu préser- ver l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire de cette mise au ban, alors que 15 ans plus tôt, la Cour constitutionnelle l'avait déjà censuré par son arrêt n° 48/2006 du 29 mars 2006 dans le contexte parfaitement identique de l'applica- tion du règlement (CE) n° 1348/2000 auquel a succédé le règlement (CE) n° 1393/2007 (*supra*, n° 7).

Que ce soit au départ de l'article 9, 1., du règlement (CE) n° 1393/2007, ou dans tout autre contexte de droit judiciaire international (*infra*, nos 14 et s. et nos 18 et s.), l'application de l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire envers la partie signifiée est donc heureusement, radicalement et définitive- ment exclue.

On ne peut donc plus enseigner qu'en vertu de cette disposi- tion, ce serait à la date de son envoi vers la Belgique que le pli contenant une signification transfrontalière sortirait ses effets à l'égard de son destinataire.²⁹

Le praticien retiendra au contraire qu'à l'égard de ce desti- nataire, la date de la signification sera celle de la réception du pli, dont la mention figure, lorsqu'il en est un, sur le récé- pissé retourné au requérant de la signification.

²⁷ Cass. fr. (2^e civ.), 4 juillet 2007, deux arrêts, *Bull.*, II, nos 194 et 195; Cass. fr. (com.), 11 février 2004, *Bull.*, 2004, IV, n° 24; Cass. fr. (soc.), 21 septembre 2005, *Bull.*, 2005, V, n° 268. *Adde* Trib. gr. inst. Nanterre (France), 7 février 2006, *D.*, 2006, n° 15, 1009-1012, note J.-F. SAMPIERI-MARCEAU, « Les significations d'actes judiciaires et extrajudiciaires dans la Communauté européenne ».

²⁸ B. MAES, *o.c.*, *R.A.B.G.*, 2008, p. 285, note (7); H. BOULARBAH, *o.c.*, *J.T.*, 2009, pp. 411-412; E. LEROY, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 2009, pp. 100 et s.; I. BAMBUST, « De betekening over de grenzen heen: streven naar rechtszekerheid tussen fictie en werkelijkheid », in *Betekenen en uitvoeren over de grenzen heen*, Anvers, Intersentia, 2008, pp. 22-24, nos 60-63; I. BAMBUST, *o.c.*, *Rev. Dr. ULg*, 2004, 433; V. RETORNAZ, « Vlucht over de driehoek van Bermuda: woonstkeuze, betekening op grond van communautaire regelgeving en procesrechtelijke gebreken » (note sous Gand, 26 avril 2007), *R.A.B.G.*, 2008, p. 1104. *Adde* Liège, 12 janvier 2006, *J.T.*, 2006, p. 169: « *Eu égard aux droits de la défense, il est en tout cas exclu de donner application à une légis- lation en vertu de laquelle la transmission de l'acte ferait courir un délai de recours à une date à laquelle son destinataire n'en a pas encore connaissance.* »

²⁹ Comp. H. BOULARBAH, « La procédure de droit commun. L'instance », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1^{er}, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 540, n° 4.58, note (2158) (dans le commentaire de l'art. 9 du règlement (CE) n° 1393/2007) et p. 541, n° 4.60 B) (dans le commentaire du C. jud.). L'auteur n'évoque pas l'enseignement fondamental de l'arrêt n° 48/2006 de la Cour d'arbitrage (*supra*, n° 7), alors qu'il avait jadis soutenu, en termes contraires et excellents que « *plus fondamentalement, la généralisation de la solution retenue par l'arrêt du 21 décembre 2007 et son application notamment à la signification par la voie postale découle, selon moi, des articles 10 et 11 de la Constitution. Il n'existe en effet aucune justification rai- sonnable à un traitement différent du destinataire de l'acte suivant que l'acte lui est signifié par la voie de l'autorité centrale ou par la poste ou encore suivant un autre mode. Dans tous les cas, la signification doit être considérée comme accomplie à son égard au moment de la remise de l'acte. C'est du reste la solution qu'a retenue, le 29 mars 2006, la Cour constitutionnelle à propos des significations réalisées dans le cadre du règlement n° 1348/2000 et qui est désormais consacrée expressément par le règlement n° 1393/2007* » (H. BOULARBAH, « Signification à l'étranger: la Cour de cassation consacre la double date » (note sous Cass., 21 décembre 2007), *J.T.*, 2009, pp. 408 et s., *ici spéc.* n° 15).

13. En revanche, mais c'est par hypothèse tout autre chose, l'application de l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire s'imposera et ne suscitera aucune difficulté quelconque lorsqu'il s'agira, en vertu cette fois de l'article 9, 2., du règlement (CE) n° 1393/2007, de fixer conformément à la législation belge la date à prendre en considération à l'égard du requérant sur qui pèse l'obligation d'agir dans un délai déterminé. On songe évidemment à l'interruption de la prescription, de délais préfix, ou de tous autres types de délais.

Il suit d'un enseignement parfaitement constant, fidèle aux solutions consacrées en droit interne à l'aune de la théorie de la double date (*supra*, n° 5), qu'en ce cas, à l'égard du requérant, la signification intra-européenne sortit ses effets (interruptifs) à la date à laquelle l'huissier de justice a déposé l'envoi recommandé à la poste, respectivement à son destinataire ou, selon le cas, à l'entité requise.³⁰

B. Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale³¹

14. Les solutions qui viennent d'être exposées sous l'angle du règlement (CE) n° 1393/2007 prévalent de longue date, et de manière constante, en cas d'application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale.

Dès son remarquable arrêt du 21 décembre 2007³², prononcé sur les conclusions contraires du ministère public, mais salué par une doctrine unanime³³, la Cour de cassation avait dit pour droit qu'il suit des articles 5 et 6 de ladite convention « *que, lorsqu'une convention règle les modes de transmission des actes judiciaires, il y a signification, à l'égard du destinataire* ».³⁴

Cet arrêt marqua un important revirement de l'enseignement résultant d'un arrêt du 20 octobre 2004, aux termes duquel la Cour avait déduit de l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire que la signification à l'étranger faite sous la forme d'une demande adressée par l'huissier de justice, sous pli recommandé à la poste à l'autorité centrale de l'Etat requis et conforme à la formule modèle annexée à la Convention de La Haye, était accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi recommandé, tant à l'égard de la partie signifiante que de la partie signifiée.³⁵

15. Ainsi qu'on l'a fait observer à l'époque, l'arrêt du 21 décembre 2007 fut libellé en termes si larges (« *lorsqu'une convention règle les modes de transmission des actes judiciaires* »), que son enseignement pouvait être extrapolé à toutes les autres conventions (ou règlements européens) liant la Belgique.³⁶ L'enseignement de cet arrêt pouvait donc être invoqué à l'appui de la thèse favorable à l'inapplicabilité de l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire envers le destinataire de la signification régie par l'article 9, 1., du Règlement (CE) n° 1393/2007 (*supra*, n° 12).

L'arrêt annoté s'exprime en termes plus larges encore. C'est dire si son enseignement vient consolider et amplifier la solution consacrée par la Cour en 2007.

Au reste, depuis 2007, la jurisprudence est parfaitement fixée en ce sens que dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye, la signification à l'étranger n'est pas accomplie par l'expédition d'une demande de signification à l'autorité centrale, ni par la réception par cette même autorité de cette demande, mais seulement au moment de la présentation effective, de la remise réelle, de l'exploit au destinataire.³⁷

16. S'agissant du requérant, du commanditaire, de cette signification, la théorie de double date jouera à nouveau à plein. Les termes de l'arrêt annoté sont aussi précisément ciselés que ceux de l'arrêt du 21 décembre 2007 (*supra*, n° 14): ce n'est qu'« *à l'égard du destinataire* » de la signi-

³⁰. C. trav. Bruxelles, 11 février 2011, 2009/AB/52562, cité par L. MAISTRIAUX, *o.c.*, p. 391; C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 12 septembre 2007, *Chron. D.S.*, 2008, p. 457; *J.T.T.*, 2008, p. 95; Trib. trav. Bruxelles, 11 janvier 2007, *J.T.*, 2008, p. 494; Civ. Charleroi (sais.), 29 mai 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 1, p. 121; B. MAES, *o.c.*, p. 286; H. BOULARBAH, *o.c.*, *J.T.*, 2009, pp. 408 et s., *ici spéc.*, n°s 14 et 17. *Adde*, toujours dans le même sens, l'abondante jurisprudence étrangère recensée par L. MAISTRIAUX, *o.c.*, pp. 391 et s.

³¹. Voy. l'étude très complète de J. Vanderschuren, « Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale », in J.-Fr. van Drooghenbroeck (dir.), *La jurisprudence commentée du Code judiciaire*, t. V, *Droit judiciaire européen et international*, 3^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021, *ici spéc.* pp. 973 et s.

³². Cass. (1^{re} ch.), 21 décembre 2007, *Pas.*, 2007, I, pp. 2470 et s., *Concl. contr. Av. gén. Th. WERQUIN*.

³³. H. BOULARBAH, « Signification à l'étranger: la Cour de cassation consacre la double date », *J.T.*, 2009, pp. 408 et s.; *R.A.B.G.*, 2008, 275-283, note B. MAES, « De datum van de betekening in het buitenland: wending in de rechtspraak », *R.C.J.B.*, 2009, 63-77, note E. LEROY, « La communication transfrontalière des actes: le choix de la voie la plus performante doit être préféré », *Rev. not. belge*, 2008, 301-313, note G. DE LEVAL; *R.W.*, 2009-2010, p. 834; *Revue@dipr.be*, 2008, p. 27.

³⁴. Voy. égal. le commentaire de cet arrêt in *Rapport de la Cour de cassation*, 2007, Bruxelles, éd. du Mon. B., 2008, p. 107.

³⁵. Cass., 20 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, pp. 841-843.

³⁶. Voy. not. H. BOULARBAH, *o.c.*, *J.T.*, 2009, p. XXX, n° 15.

³⁷. Gand, 10 mars 2004, *R.D.J.P.*, 2004, 136-139; Comm. Nivelles, 9 juin 1994, *J.T.*, 1994, 601; Liège, 18 janvier 1996, *somm.*, *R.D.J.P./P. & B.*, 1996, 133, note G. DE LEVAL; Bruxelles, 18 novembre 1998, *R.D.J.P./P. & B.*, 1999, 114-117; Prés. Comm. Courtrai, 6 août 2012, *Revue@dipr.be*, 2012, liv. 3, 46-49; Gand, 12 juin 2013, *N.J.W.*, 2014, 846-849, note C. VAN SEVEREN, « (Gevolgen van de niet-naleving van) de dagvaardingstermijn bij betekening in het buitenland ».

fiction que l'application de l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire est écartée. Partant, à l'égard du requérant, cette disposition (et l'enseignement qu'en avait déduit l'arrêt du 20 octobre 1994) demeure d'application³⁸, en sorte que la signification faite à l'étranger à sa demande sortira son effet interruptif de prescription (ou de tout autre délai auquel il est tenu) au jour de l'envoi de l'acte à l'autorité centrale par son huissier.³⁹

C. En l'absence de tout instrument international

17. Lorsque, comme dans l'espèce tranchée par l'arrêt annoté, ni le règlement (CE) n° 1393/2007 ni la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, ni aucune convention internationale liant la Belgique ne trouve à s'appliquer, il convient de se tourner directement, et uniquement, vers le Code judiciaire.

Faudrait-il alors appliquer, envers le destinataire de la signification, la règle énoncée par l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, au risque de léser les droits de la défense de l'intéressé?

Une doctrine et une jurisprudence presque unanimes s'y opposent de longue date.⁴⁰ Ainsi qu'Hakim Boularbah l'avait déjà fait judicieusement observer en 2007 « *il n'existe en effet aucune justification raisonnable à un traitement différent du destinataire de l'acte suivant que l'acte lui est signifié par la voie de l'autorité centrale ou par la poste ou encore suivant un autre mode. Dans tous les cas, la signification doit être considérée comme accomplie à son égard au moment de la remise de l'acte* ».⁴¹

C'est ce plaidoyer qu'accueille l'arrêt annoté, en termes on ne peut plus clairs ni plus larges.

18. Tout comme dans son arrêt du 21 décembre 2007 (*supra*, n° 14), la Cour prend soin de cantonner son enseignement (la condamnation de la théorie de l'expédition) au seul destinataire de la signification internationale. Il s'en déduit, implicitement mais certainement, qu'ici encore l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire restera d'application lorsqu'il s'agira d'apprécier les effets juridiques intéressant la partie qui a requis la signification. Tels sont les bienfaits et les déductions certains du système de la double date: à l'égard du requérant, les effets interruptifs de délais de prescription ou de procédure se produiront dès le jour de la remise de l'acte aux services de la poste.⁴²

CONCLUSIONS

19. Aux termes d'une évolution remarquable dont l'arrêt annoté marque le point d'orgue, l'application de l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, en tant qu'il énonce que la signification faite au justiciable domicilié ou résidant à l'étranger « *est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi* » devra être écartée dans tous les cas où il s'agira de détermi-

ner la date de la signification à l'égard du destinataire de celle-ci.

20. La disposition précitée conservera en revanche toute sa vigueur pour ce qui concerne les effets juridiques d'une signification ou d'une notification internationale intéressant le justiciable qui l'a requise.

³⁸. B. MAES, *o.c.*, p. 286; H. BOULARBAH, *o.c.*, *J.T.*, 2009, p. 408 et s., n°s 14 et 17.

³⁹. Civ. Namur (div. Dinant), 28 avril 2018, *Rev. not. belge*, 2018, 846-848; *Ius & actores*, 2018, 115-116; H. BOULARBAH, B. BIEMAR et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Actualités en matière de procédure civile (2007-2010) », in *Actualités en droit judiciaire*, Liège, Anthemis, 2010, 61-62.

⁴⁰. B. MAES, *o.c.*, *R.A.B.G.*, 2008, p. 285, note (7); H. BOULARBAH, *o.c.*, *J.T.*, 2009, pp. 411-412; E. LEROY, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 2009, pp. 100 et s.; I. BAMBUST, « De betekening over de grenzen heen: streven naar rechtszekerheid tussen fictie en werkelijkheid », in *Betekenen en uitvoeren over de grenzen heen*, Anvers, Intersentia, 2008, 22-24, n°s 60-63; I. BAMBUST, *o.c.*, *Rev. Dr. ULg*, 2004, 433; V. RETORNAZ, « Vlucht over de driehoek van Bermuda: woonstkeuze, betekening op grond van communautaire regelgeving en procesrechtelijke gebreken » (note sous Gand, 26 avril 2007), *R.A.B.G.*, 2008, p. 1104. *Adde* Liège, 12 janvier 2006, *J.T.*, 2006, p. 169.

⁴¹. H. BOULARBAH, *o.c.*, *J.T.*, 2009, pp. 408 et s., ici spéc. n° 15. L'auteur a depuis lors changé d'avis (H. BOULARBAH, « La procédure de droit commun. L'instance », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1^{er}, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 541, n° 4.60 B). Ce récent commentaire n'a probablement pas pu tenir compte de l'arrêt annoté qui condamne toute application de l'art. 40, al. 1^{er}, du Code judiciaire à l'égard du destinataire. Il invoque par contre, en note (2162), l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2008 (Cass. (2^e ch.), 24 septembre 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2026). Or, cet arrêt portait sur la régularité d'un pourvoi signifié à une société établie en Slovaquie la requête de l'auditeur du travail de Liège. Partant, lorsque la Cour énonce qu'« *en pareil cas, la signification du pourvoi doit être faite selon le mode prévu à l'article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire* » et qu'« *elle est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi* », c'est bien la date à retenir dans le chef du requérant de la signification (ici demandeur en cassation) qu'elle évoque, et non la date à retenir à l'égard du destinataire de l'acte, défenderesse en cassation. Au reste, la Cour avait ici à apprécier la régularité formelle, et non pas la date, de l'exploit de signification du pourvoi. L'enseignement de l'arrêt du 24 septembre 2008 n'est donc d'aucun secours à la thèse désormais condamnée par l'arrêt annoté du 28 janvier 2021. Au contraire, ces deux arrêts se concilient harmonieusement pour réaliser une parfaite synthèse du système de la double date.

⁴². M. REGOUT-MASSON, « La prescription libératoire en matière civile. Examen de la jurisprudence publiée de janvier 2007 à juin 2012 », *J.T.*, 2012, p. 704, n° 42; B. MAES, *o.c.*, *R.A.B.G.*, 2008, p. 286; E. LEROY, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 2009, pp. 105-106, spéc. note 66 et les références citées; *Trib. trav.* Bruxelles, 11 janvier 2007, *J.T.*, 2008, p. 494; M. MARCHANDISE, *o.c.*, p. 124, n° 123; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, *o.c.*, pp. 428 et s.

21. Les praticiens auront, on l'espère, trouvé dans les lignes qui précèdent les indications utiles à la mise en œuvre de ce système de double date. Le législateur serait quant à lui bien inspiré, on l'espère tout autant, de fondre ce système en droit positif.

Il suffirait qu'à l'instar de l'article 647-1 du Code de procédure civile français (*supra*, n° 11), la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 40 du Code judiciaire soit introduite par les mots « *A l'égard du requérant* ».